

Canton du Valais

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109121>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

23. Canton du Valais.

La direction supérieure, la surveillance et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui exerce ces attributions par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique. Les autorités ecclésiastiques sont chargées de la surveillance de l'enseignement religieux.

Le *Conseil de l'instruction publique* est composé de sept membres, y compris le chef du Département, qui le préside. Les six autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de quatre ans; deux sont choisis dans la partie française et deux dans la partie allemande du canton. Le clergé est représenté au sein du Conseil. Les autres membres sont choisis librement par le Conseil d'Etat. Celui-ci désigne le vice-président parmi les membres du Conseil.

Les attributions du Conseil de l'instruction publique sont les suivantes: il préside aux examens de maturité et de clôture ainsi qu'aux inspections annuelles; il préavise sur la délivrance des diplômes de maturité; il propose le choix des manuels employés dans les établissements d'instruction; il élabore les projets de règlements, d'instructions et de programmes; il surveille les achats faits soit pour les bibliothèques, soit pour les collections scientifiques; il préavise sur l'établissement ou la suppression d'écoles moyennes ainsi que sur l'allocation de subsides à leur attribuer. Il peut déléguer l'un de ses membres à des inspections partielles. Le Département de l'instruction publique peut adjoindre des spécialistes au Conseil de l'instruction publique, en vue des examens et inspections prévues par la loi.

Ecole primaire.

Il est institué une *Commission cantonale de l'enseignement primaire* composé de sept membres nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseil de l'instruction publique, le personnel enseignant des écoles normales, le corps des inspecteurs, ainsi que le corps enseignant primaire et le corps médical sont, autant que possible, représentés dans cette commission. Elle a les attributions suivantes: elle dresse et revise les programmes des écoles primaires et des écoles normales; elle préavise auprès du Conseil d'Etat sur le choix des manuels scolaires et sur leur revision; elle étudie les questions concernant l'amélioration des locaux et du matériel scolaires. Elle se constitue en jury d'examen pour l'admission des élèves aux écoles normales, pour leur promotion et pour la délivrance des brevets. Elle inspecte les écoles normales, au moins deux fois par an, et en adresse un rapport au Département; d'une manière générale, elle donne son préavis sur les questions que lui propose le chef du Département, notamment à l'endroit du choix du personnel enseignant. Dans la règle et en dehors des inspections, ainsi que des

séances affectées aux examens, la Commission se réunit deux fois par an.

Le canton est divisé, pour l'inspection des écoles primaires, en arrondissements déterminés par le Conseil d'Etat. Les inspecteurs sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Département de l'instruction publique. Leurs traitements et honoraires sont déterminés par le Conseil d'Etat. En cas d'empêchement d'un inspecteur, le Département désigne son remplaçant provisoire.

L'inspection a lieu au moins deux fois par an pour les écoles primaires, soit dans la règle au commencement et à la fin de l'année scolaire, et une fois au moins pour les cours de répétition. L'inspecteur est chargé d'examiner les écoles de son arrondissement, de suivre leur marche et leur développement, de veiller à ce que les instituteurs et les commissions scolaires remplissent leurs obligations, et, en général, à ce que les règlements scolaires soient appliqués. Sous réserve d'appel au Département, il tranche les difficultés entre les communes et les instituteurs. A la fin de chaque année scolaire, il fait un rapport détaillé sur chaque école de son arrondissement, selon les formulaires délivrés par le Département.

D'après les comptes d'Etat pour 1909, il a été payé pour l'inspection des écoles primaires : traitements fr. 4100 ; indemnités de déplacement fr. 1310 ; contrôle de l'emploi de la subvention fédérale à l'école primaire fr. 1088 ; inspections particulières fr. 669 ; conférences des inspecteurs fr. 448.

Les traitements et indemnités de voyage des inspecteurs scolaires ont été fixés comme suit, par décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 1908, en tenant compte du nombre des écoles à visiter et de la situation topographique des arrondissements :

Arrondissements.	Traitement. Fr.	Indemnité. Fr.
1. Conches	200	130
2. Rarogne de l'Est et Brigue	310	140
3. Viège	180	90
4. Viège	170	70
5. Rarogne de l'Ouest	180	100
6. Louèche	230	110
7. Sierre	400	130
8. Sion	360	50
9. Hérens	240	130
10. Conthey	300	50
11. Martigny	410	60
12. Entremont	350	100
13. St-Maurice	300	90
14. Monthey	350	60
Total	3980	1310

Là où les circonstances l'exigent, il peut y avoir deux inspecteurs pour le même arrondissement. Dans ce cas, le traitement doit être réparti entre eux, proportionnellement à leurs charges.

De même, deux arrondissements peuvent être confiés à un seul inspecteur.

Pour leur participation aux examens d'émancipation et des cours préparatoires ainsi qu'aux conférences, les inspecteurs reçoivent des honoraires de fr. 10 et une indemnité de déplacement de 30 cent. par km. en chemin de fer, et de 60 cent. par km. parcouru autrement. Le même mode de paiement est appliqué aux remplaçants désignés par le Département.

Les inspecteurs sont indemnisés spécialement pour les missions spéciales dont ils peuvent être chargés; toutefois le montant de ces indemnités ne doit pas dépasser les limites de celles indiquées plus haut.

Il y a dans chaque commune une *commission scolaire*, nommée par le Conseil municipal pour la durée de quatre ans, et composée de trois à sept membres. L'administrateur paroissial, ou son remplaçant, fait partie de la commission. Dans les communes composées de plusieurs paroisses, le Département de l'instruction publique désigne, s'il y a lieu, l'administrateur qui fait partie de la commission. Dans les localités où plusieurs communes forment une seule paroisse, l'administrateur paroissial, ou son remplaçant, fait partie de toutes les commissions de ces communes. La nomination de la commission scolaire doit être soumise à l'approbation du Département de l'instruction publique. La commission entière ou l'un de ses membres visite, au moins une fois par mois, les écoles primaires ainsi que les cours de répétition; les membres sont rétribués sur le même pied que ceux des autres commissions municipales. Les commissions scolaires peuvent s'adjoindre un comité de dames, trois au plus, chargées d'inspecter et de surveiller les travaux manuels des écoles de filles.

L'enseignement de la gymnastique est inspecté par des experts cantonaux.

La surveillance des *écoles de couture* est affaire des communes, sans qu'il existe pour cela des prescriptions légales. *L'enseignement ménager et de l'économie domestique* est inspecté par deux experts cantonaux, qui reçoivent les mêmes indemnités que les inspecteurs.

La surveillance de *l'enseignement professionnel* est exercée par le secrétaire cantonal des apprentissages ou, plus spécialement, par la Commission d'apprentissage et une dame-expert.

Etablissements d'instruction secondaire et supérieure.

L'enseignement secondaire comprend :

1. Les écoles moyennes communales ou de district;
2. les écoles industrielles inférieures créées par les districts et les communes;
3. les établissements cantonaux, savoir:
 - a) les écoles industrielles;
 - b) les lycées et les gymnases.

Les écoles moyennes et industrielles communales ou de district sont à la charge des administrations intéressées et subventionnées par l'Etat. Cette subvention est du 30 % du traitement des professeurs aux écoles moyennes et du 40 % de celui des professeurs aux écoles industrielles. Les établissements cantonaux sont à la charge de l'Etat et subventionnés par les communes spécialement intéressées.

Les établissements cantonaux suivants sont maintenus ou seront encore créés :

1. Un gymnase classique à Brigue, Sion et St-Maurice;
2. une école industrielle supérieure à Sion;
3. une école industrielle inférieure (école réelle) à Brigue et St-Maurice.

Des cours préparatoires peuvent, en outre, y être organisés selon les besoins.

A la tête de chaque établissement cantonal est placé un *préfet*, nommé par le Conseil d'Etat pour la période de quatre ans. Il a la direction de l'établissement et représente celui-ci dans les rapports extérieurs. L'Ecole industrielle supérieure de Sion est placée sous la surveillance d'un directeur spécial.

Le personnel enseignant des établissements cantonaux est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat. Le choix des professeurs des écoles moyennes communales ou de district est soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique. L'autorité diocésaine sera entendue sur le choix des professeurs chargés de l'enseignement religieux.

A la tête de chaque école moyenne et industrielle communale ou de district est placée une *commission de surveillance* dont le choix est soumis à l'approbation du Département. Elle est composée de trois membres choisis par le conseil de la commune où l'école est établie et d'un délégué de chaque commune qui contribue aux frais de l'école.

La commission nomme son président. Celui-ci est spécialement chargé de la direction de l'école et de veiller à l'exécution des décisions de la commission de surveillance. La commission se réunit au moins deux fois dans l'année; elle opère des visites périodiques à l'école, veille à la mise à exécution des décisions du Département de l'instruction publique, assiste aux examens de fin d'année et adresse chaque année, au Département, un compte-rendu de la marche de l'école et transmet les vœux émis par la conférence des professeurs.

Ecoles libres.

La loi du 1^{er} juin 1907 sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales contient un chapitre spécial concernant les « écoles libres ». Leur surveillance est réglée de la même manière que celle des écoles analogues du canton de Fribourg.

Elles sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat; celle-ci est exercée par le Département de l'instruction publique et par l'inspecteur d'arrondissement. En dehors des visites régulières par les organes établis, le Département de l'instruction publique a le droit de faire exceptionnellement inspecter les écoles libres et de

soumettre les élèves à un examen sur les branches du programme d'enseignement public.

Toute école libre a le droit de posséder une commission scolaire particulière, dont la composition doit être approuvée par le Département de l'instruction publique. Cette commission a les mêmes attributions que les commissions scolaires communales. Si une école libre ne nomme pas de commission particulière, elle est soumise à la surveillance de la commission scolaire communale.

Toute école libre dont l'enseignement est reconnu insuffisant, eu égard au programme de l'école publique, ou dont la direction ou la commission scolaire ne se conformerait pas à la loi, sera fermée sur une décision du Conseil d'Etat.

24. Canton de Neuchâtel.

La direction supérieure, la surveillance générale et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

Ecole primaire.

Sur la proposition du Département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat sanctionne les règlements élaborés par les commissions scolaires et les nominations des instituteurs primaires qu'elles ont faites. Il détermine les manuels d'un emploi général. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection : le premier comprend les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers; le deuxième ceux du Val-de-Ruz, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

Le Conseil d'Etat nomme les deux *inspecteurs* pour la durée de trois ans. Ils sont placés sous les ordres du Département de l'instruction publique. Ils visitent chaque année toutes les classes de leur arrondissement; donnent leur préavis sur les améliorations à introduire; contrôlent l'enseignement privé; assistent autant que possible aux examens des classes, et, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant; ils surveillent l'organisation et le développement des bibliothèques scolaires, ils contrôlent la comptabilité concernant la fourniture gratuite des manuels et du matériel; ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant; ils adressent chaque année au Département de l'instruction publique un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles; ce rapport est annexé au rapport de gestion du Conseil d'Etat. Une fois par mois, ils sont convoqués en conférence au Département de l'instruction publique, afin de discuter des questions intéressant l'exercice de leurs fonctions et pour faire un rapport mensuel. Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.